

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 sur le commerce des nacres des îles Tuamotu ;

Attendu que le droit de chargement créé par l'article 8 de cet arrêté ne frappe qu'une petite quantité de nacres par suite des facilités que rencontre la fraude pour assigner d'autres provenances aux produits des Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875, le droit de chargement sera perçu sur les nacres de toutes provenances.

Art. 2. La reconnaissance des chargements et la perception du droit continueront à s'effectuer, comme par le passé, soit à Papeete, soit à Anaa.

Art. 3. En cas d'acquiescement des droits à Anaa, les chargeurs seront tenus, à leur arrivée à Papeete, de représenter le récépissé qui leur sera délivré au service des Contributions, qui s'assurera de l'exactitude du chargement accusé.

Toute fausse déclaration à cet égard sera punie conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 4. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté précité du 24 janvier 1874 non contraires aux présentes.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 décembre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,  
Signé : LOUIS DE LAUARD.

N<sup>o</sup> 325. — ARRÊTÉ du 30 décembre 1874 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du